

*Traduction du greffe,  
seul le texte anglais fait foi.*

**J. (n° 11)**

**c.**

**OEB**

**140<sup>e</sup> session**

**Jugement n° 5067**

LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF,

Vu la onzième requête dirigée contre l'Organisation européenne des brevets (OEB), formée par M. P. J. le 18 avril 2020 et régularisée les 26 juin et 15 août 2020, le mémoire en réponse de l'OEB du 16 avril 2021, la réplique du requérant du 25 mai 2021 et la duplique de l'OEB du 6 septembre 2021;

Vu les articles II, paragraphe 5, et VII du Statut du Tribunal;

Après avoir examiné le dossier et rejeté la demande de débat oral formulée par le requérant;

Considérant que les faits de la cause peuvent être résumés comme suit:

Le requérant conteste la décision de l'OEB de rejeter sa demande d'allocation pour personne à charge pour son ex-épouse et d'allocation de foyer pour sa partenaire actuelle.

Le requérant est entré au service de l'Office européen des brevets, secrétariat de l'OEB, le 1<sup>er</sup> mars 1990. Au moment des faits, il était fonctionnaire de l'Office.

Le 15 janvier 2012, il demanda à l'OEB de lui verser i) l'allocation pour personne à charge pour son ex-épouse avec effet rétroactif à la date de leur divorce le 12 octobre 2009, en application de l'article 70 du Statut des fonctionnaires de l'Office européen des brevets et ii) l'allocation de foyer pour sa nouvelle partenaire avec qui il partageait le même foyer, en application de l'alinéa c) du paragraphe 2 de

l'article 68 du Statut des fonctionnaires. À l'appui de sa demande, le requérant fournit des copies de l'ordonnance judiciaire néerlandaise lui enjoignant de verser une pension alimentaire à son ex-épouse, du contrat de concubinage conclu avec sa nouvelle compagne et de la fiche de paie mensuelle de cette dernière.

Le 13 mars 2012, l'Office rejeta la demande du requérant au motif que sa situation ne remplissait pas les conditions énoncées dans le Statut des fonctionnaires aux fins du versement des allocations en question. Le 6 juin 2012, le requérant réitéra sa demande du 15 janvier 2012. Concernant l'allocation pour personne à charge, il avança que son ex-épouse devait être considérée comme étant à sa charge au sens de l'article 70 du Statut des fonctionnaires dès lors qu'ils avaient été mariés pendant près de vingt-cinq ans, qu'il était lié à elle par leurs enfants et qu'elle dépendait financièrement de la pension alimentaire qu'il lui versait chaque mois. Concernant l'allocation de foyer, il fit valoir le principe de l'égalité de traitement, affirmant que sa nouvelle partenaire et lui devraient être traités comme un couple marié puisqu'ils contribuaient proportionnellement aux frais communs de leur foyer. Suite au rejet de sa demande le 6 août 2012, l'affaire fut renvoyée devant la Commission de recours, qui, dans son avis du 2 février 2015, recommanda à l'unanimité le rejet du recours comme étant irrecevable en partie et dénué de fondement dans son intégralité (recours RI/2012/090). Suivant la recommandation de la Commission de recours, l'administration rejeta le recours du requérant dans une décision datée du 16 mars 2015.

Le requérant attaqua cette décision dans sa troisième requête déposée devant le Tribunal le 12 juin 2015. À la suite du prononcé des jugements 3694 et 3785 en juillet et novembre 2016 respectivement, dans lesquels le Tribunal conclut que la Commission de recours était composée de manière irrégulière lorsqu'elle avait rendu son avis du 2 février 2015, le Président de l'Office décida de retirer la décision du 16 mars 2015 et de renvoyer l'affaire du requérant devant une commission de recours dûment constituée pour qu'elle l'examine à nouveau. Le requérant en fut informé par lettre du 1<sup>er</sup> mars 2017 et fut

invité à retirer sa troisième requête au motif qu'elle était devenue sans objet, mais il décida de la maintenir.

Finalement, en même temps que plusieurs autres requêtes, la troisième requête du requérant fut rejetée par le Tribunal dans le jugement 4256, prononcé le 10 février 2020, au motif qu'elle était devenue sans objet à la suite du retrait de la décision du 16 mars 2015. Dans ce même jugement, le Tribunal invita l'OEB à examiner, dans le cadre de la procédure de recours interne qui avait été reprise, la question des frais que le requérant avait pu engager en déposant une requête contre une décision qui lui avait été présentée comme une décision définitive pouvant être attaquée devant le Tribunal.

Entre-temps, le recours du requérant fut renvoyé à une Commission de recours dûment constituée pour qu'elle le réexamine, ce dont le requérant fut informé par lettre du 23 janvier 2019. La Commission de recours siégeant dans une nouvelle composition rendit son avis le 21 novembre 2019, dans lequel elle recommanda à l'unanimité que le recours soit rejeté pour défaut de fondement et que soient accordés au requérant 750 euros à titre d'indemnité pour tort moral à raison de la durée de la procédure de recours interne.

Par une lettre du 21 janvier 2020, à laquelle était joint l'avis de la Commission de recours, la fonctionnaire principale chargée des politiques internes informa le requérant de sa décision, prise par délégation de pouvoir du Président, de suivre la recommandation unanime de la Commission de recours. Telle est la décision attaquée.

Le requérant demande au Tribunal d'annuler la décision attaquée et de lui verser l'allocation pour personne à charge pour son ex-épouse, avec effet rétroactif à la date de leur divorce, et de lui verser également l'allocation de foyer pour sa partenaire, avec laquelle il partage le même foyer. Il réclame 5 000 euros à titre d'indemnité pour tort moral à raison du retard excessif dans le traitement de son recours et 5 000 euros supplémentaires à raison de la «conduite procédurale abusive»\* de l'OEB à son égard. Il réclame également des dépens au titre de la procédure interne et de la procédure devant le Tribunal, y compris

---

\* Traduction du greffe.

l'intégralité des honoraires de son conseiller juridique externe depuis 2012.

L'OEB demande au Tribunal de rejeter la requête et toutes les conclusions du requérant. S'agissant en particulier de sa conclusion tendant à l'octroi d'une indemnité pour tort moral à raison de la durée de la procédure de recours interne, l'OEB relève que le requérant s'est déjà vu accorder 750 euros à ce titre.

CONSIDÈRE:

1. Le requérant, fonctionnaire de l'OEB, conteste une décision définitive du 21 janvier 2020 de la fonctionnaire principale chargée des politiques internes agissant par délégation de pouvoir du Président, de rejeter un recours contre une décision refusant une demande qu'il avait présentée pour le versement d'une allocation de foyer et d'une allocation pour personne à charge. Telle est la décision attaquée.

2. L'OEB soulève d'emblée la question de savoir si la requête doit être rejetée sans examen au fond, au motif que le requérant n'a pas présenté ses moyens dans ses écritures de la manière prévue par le Règlement du Tribunal et la jurisprudence. L'OEB invite le Tribunal à rejeter la requête. Il s'agit là d'une question de fond qui devrait être examinée à titre liminaire.

3. L'OEB soutient que «les moyens [du requérant] sur le fond de sa requête ne consistent qu'à renvoyer le Tribunal aux écritures qu'il a déposées dans le cadre [d'une procédure antérieure]\* et qu'il joint en annexe à la présente requête (annexes 19 et 26). Elle ajoute que le Tribunal n'accepte pas cette manière de procéder pour présenter des arguments et écartera tous moyens incorporés par simple renvoi à des écritures antérieures.

---

\* Traduction du greffe.

4. Dans sa réplique, le requérant répond à cet argument en disant avoir «indiqué dans ses écritures qu'il explique, dans l'annexe 25, deuxième partie du mémoire, qui doit être considérée comme faisant partie de [son] mémoire du 17 avril 2020, pourquoi il n'est pas d'accord avec la décision [attaquée]»\* (souligné dans l'original). Il ajoute qu'il a «également exposé clairement ses motifs dans l'annexe 12 jointe à la réponse qu'il a envoyée par courriel le 26 juin 2020 au Tribunal»\*. Le renvoi à l'annexe 25, deuxième partie du mémoire, prête à confusion: l'annexe 25 est un acte désignant un avocat. L'annexe 26 ne semble être que l'avis d'un avocat en date du 21 juillet 2015, tel que recensé dans la liste des pièces jointes à la formule de requête, qui contient des arguments juridiques ou des analyses d'au moins certaines des dispositions applicables du Statut des fonctionnaires.

5. Dans le jugement 3920, au considérant 5, le Tribunal a été amené à examiner le statut d'un document produit en tant que partie intégrante au mémoire de requête de la requérante, à savoir un mémoire qu'elle avait déposé dans le cadre de son recours devant le Comité d'appel du Siège, qui contenait les moyens invoqués dans le cadre de ce recours. La requérante entendait s'appuyer sur ce document. Le Tribunal a indiqué ce qui suit:

«Le Tribunal a déclaré à plusieurs reprises, et de plus en plus fréquemment ces derniers temps, qu'il n'est pas acceptable d'incorporer aux écritures présentées devant le Tribunal, par simple renvoi, des arguments, des affirmations et des moyens invoqués dans d'autres documents, souvent dans un document établi aux fins d'examen et de recours internes (voir, par exemple, les jugements 3842, au considérant 4, 3692, au considérant 4, et 3434, au considérant 5). En l'espèce, le Tribunal statuera uniquement sur les moyens présentés dans la requête et la réplique de la requérante, et écartera tout moyen complémentaire, supplémentaire ou autre figurant dans le mémoire soumis au Comité d'appel du Siège.»

6. De nombreux jugements plus récents vont dans le même sens (voir, par exemple, les jugements 4856, au considérant 2, et 4015, au considérant 6). La déclaration d'une partie, comme celle que du

---

\* Traduction du greffe.

requérant en l'espèce, visant à ce qu'un document contenant des moyens soit considéré comme incorporé au mémoire par simple renvoi ne produira aucun effet en ce sens (voir le jugement 4051, au considérant 3).

7. Par conséquent, les annexes 12, 19 et 25, ou 26, doivent être écartées dans la mesure où le requérant y renvoie en disant qu'elles exposent les arguments qu'il souhaiterait invoquer à l'appui de sa requête. Cette conclusion n'est pas l'expression d'un excès de formalisme. Les procédures du Tribunal sont clairement structurées dans son Règlement pour s'assurer que chaque partie a connaissance des moyens invoqués par la partie adverse. Elles exigent que les arguments soient exposés dans des documents spécifiques, c'est-à-dire dans le mémoire (alinéa b) du paragraphe 1 de l'article 6) et, implicitement, dans le mémoire en réponse (article 8), la réplique et la duplique (article 9). De plus, le nombre de pages des écritures est désormais limité (voir l'annexe 1 du Règlement du Tribunal). Une partie ne devrait pas se voir imposer la tâche, potentiellement laborieuse, d'examiner en détail une ou plusieurs annexes, qui peuvent être très volumineuses, pour identifier les arguments de la partie adverse. La limitation du nombre de pages ne devrait pas non plus être contournée du fait qu'une partie se voit autoriser à incorporer à ses écritures d'autres documents, potentiellement volumineux, par simple renvoi à ceux-ci. Cela est confirmé par la jurisprudence susmentionnée, qui s'appuie sur le Règlement du Tribunal et la jurisprudence antérieure.

8. Si, comme cela devrait être le cas, les annexes 12, 19 et 25, ou 26, sont écartées dans la mesure où le requérant y renvoie en disant qu'elles exposent ses arguments, il ne reste plus aucun élément de fond permettant d'expliquer pourquoi le requérant avait droit, pour des questions tant de fait que de droit, à l'allocation de foyer et à l'allocation pour personne à charge, ni pourquoi la décision attaquée rejetant le recours introduit contre la décision initiale de l'OEB de ne pas verser ces allocations était entachée d'erreur. En tout état de cause, le Tribunal relève que, dans son avis du 21 novembre 2019 qui est équilibré et

motivé, la Commission de recours a recommandé à l'unanimité le rejet du recours pour défaut de fondement.

9. Le requérant réclame 5 000 euros à titre d'indemnité pour tort moral à raison des «retards extrêmement excessifs dans le traitement de [son] affaire depuis 2012»\*. Or le Tribunal relève que le requérant s'est déjà vu accorder une indemnité d'un montant de 750 euros à raison de la durée de la procédure. Le Tribunal estimant qu'il s'agit là d'une indemnisation juste et adéquate, la conclusion du requérant à cet égard sera rejetée.

10. La requête doit être rejetée.

Par ces motifs,

DÉCIDE:

La requête est rejetée.

Ainsi jugé, le 7 mai 2025, par M. Michael F. Moore, Vice-président du Tribunal, Sir Hugh A. Rawlins, Juge, et M<sup>me</sup> Hongyu Shen, Juge, lesquels ont apposé leur signature au bas des présentes, ainsi que nous, René M. Vargas M., Greffier.

Prononcé le 3 juillet 2025 sous forme d'enregistrement vidéo diffusé sur le site Internet du Tribunal.

*(Signé)*

MICHAEL F. MOORE      HUGH A. RAWLINS      HONGYU SHEN

RENE M. VARGAS M.

---

\* Traduction du greffe.